

Arrêt

n° 226 903 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité belge et camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2018 à l'encontre de X.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 604 du 21 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par courrier du 17 septembre 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce qu'un visa a été accordé à la partie requérante en date du 16 septembre 2019.

A l'audience, la partie requérante confirme l'obtention d'un visa et indique ne plus avoir un intérêt au recours.

Il convient de lui en donner acte et de rejeter le recours pour défaut d'intérêt de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX